





# Sommaire

Votre cheminement, depuis le début de vos études jusqu'à votre inscription au Tableau de l'Ordre :

## Première étape

L'immatriculation .....	6
L'externat .....	7

## Deuxième étape

Le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière .....	8
---	---

## Troisième étape

Le permis et l'inscription au Tableau de l'Ordre .....	10
--	----

L'Ordre à votre service .....	11
-------------------------------	----

Textes légaux s'appliquant à la profession d'infirmière ...	12
---	----





# Votre cheminement depuis le début de vos études jusqu'à votre inscription au Tableau de l'Ordre

La profession d'infirmière est une profession d'avenir. Par son caractère scientifique, humanitaire et social, elle vous ouvre de très nombreux débouchés. Mais d'abord, une période de formation exigeante vous attend, où vous aurez la possibilité d'acquérir un grand bagage de connaissances et d'expériences qui vous donneront un avant-goût des défis passionnants à venir.

Cette brochure présente l'ensemble des étapes à franchir, depuis votre inscription dans un programme de formation infirmière au collège ou à l'université jusqu'à votre inscription au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Veuillez noter que dès que vous êtes inscrite dans un programme de formation, vous figurez au registre des étudiantes de l'Ordre. Vous êtes déjà sur la voie de votre profession.

Comme vous pourrez le constater, les étapes de ce parcours sont assujetties à diverses règles qu'il vous faut respecter, car vous serez membre d'un ordre professionnel qui a l'obligation de protéger le public. De fait, l'Ordre remplit un mandat bien précis à cet égard et est soumis à des lois et à des règlements.



## Votre cheminement comporte trois grandes étapes :

- 1** L'immatriculation  
L'externat
- 2** Le statut de candidate à l'exercice de la profession (CEPI)
- 3** Le permis et l'inscription au Tableau de l'Ordre



# Première étape

## L'immatriculation

Vous venez de vous inscrire dans un programme de formation infirmière. Dès votre première session et avant même d'entreprendre un stage clinique, vous devez demander un certificat d'immatriculation à l'Ordre. En effet, en vertu de son mandat, l'Ordre tient un registre des étudiantes<sup>1</sup>. De plus, sans immatriculation, pas de stages, car les établissements qui accueillent des étudiantes pour leurs stages exigent ce certificat. Avant de commencer votre stage, n'oubliez pas de vous informer auprès de votre établissement d'enseignement des autres conditions à remplir : vaccins, code vestimentaire, port de bijoux permis ou autres règles particulières. Enfin, pour être admissible à l'examen professionnel de l'Ordre, vous devez aussi posséder ce certificat.

### Comment s'y prendre ?

Dans la documentation que vous recevrez, vous trouverez tous les renseignements nécessaires sur la procédure et les documents à fournir :

- demande d'immatriculation
- extrait de naissance
- photographie
- paiement des frais

Une fois que vous avez envoyé votre dossier complet à l'Ordre, comptez au moins deux semaines pour recevoir le certificat d'immatriculation directement chez vous.

### Changement d'adresse postale

Tout au long de vos études, l'Ordre peut avoir à vous joindre, par exemple pour l'envoi d'information relative au programme d'externat, un sondage ou l'inscription à l'examen professionnel. Vous devez donc faire connaître rapidement tout changement d'adresse postale à votre établissement d'enseignement. Toutefois, suite à l'émission de votre bulletin final confirmant la sanction de vos études, vous devrez communiquer votre changement d'adresse directement à l'Ordre.

### Abandon des études

En cas d'abandon des études, vous devez retourner votre certificat d'immatriculation au Bureau du registraire de l'Ordre. Votre dossier sera détruit un an après la date d'abandon de vos études. Si vous reprenez vos études après ce délai, votre dossier devra être reconstitué au complet.

### Respect d'un code de conduite

À titre d'étudiante en soins infirmiers, vous êtes tenue de respecter certaines règles faisant partie du code de déontologie de la profession d'infirmière. Vous devez en tout temps avoir une conduite conforme à l'éthique en milieu clinique et agir de manière à sauvegarder la dignité de la profession.

Ainsi, le renvoi de votre établissement d'enseignement, l'alcoolisme, la narcomanie, une condamnation criminelle ne sont que quelques exemples de conduites incompatibles avec l'exercice de la profession d'infirmière<sup>2</sup>. De même, s'approprier des médicaments ou des fournitures appartenant à l'employeur ou à un patient, faire preuve de négligence à l'égard de patients, inscrire des données fausses au dossier de patients ou ne pas respecter le secret professionnel, sont des actes considérés comme graves.

### Révocation de l'immatriculation

À défaut d'avoir en tout temps une conduite conforme à la dignité de la profession et de respecter les règles du code de déontologie de l'infirmière, vous risquez de voir votre immatriculation révoquée par l'Ordre. Dans ce cas, vous n'auriez plus accès à la profession.

### Activités professionnelles de l'étudiante

Votre certificat d'immatriculation vous autorise à exercer des activités réservées aux infirmières uniquement pendant les stages effectués dans le cadre de votre programme d'études.

En dehors de votre programme d'études, à titre d'employée d'un établissement, vous ne pouvez accomplir que les tâches généralement dévolues aux préposées aux bénéficiaires, c'est-à-dire les activités qui se rapportent aux soins généraux d'hygiène et de confort.

1. *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, L.R.Q. c. I-8, articles 33 et 34 ; *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, D. 848-97, (1997), 129 G.O. II, 4568, article 21.
2. *Règlement sur les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en soins infirmiers*, R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 6, article 2.01.



# L'externat

L'externat vous donne l'occasion de travailler dans un établissement de santé. Vous pouvez ainsi acquérir de l'expérience en soins infirmiers et recevoir un salaire intéressant. Cette activité, qui n'est pas obligatoire, se déroule à une période précise de l'année : l'été, à partir du 15 mai et jusqu'au 31 août. L'externat peut se poursuivre durant les congés des Fêtes, du 15 décembre au 20 janvier suivant, aux mêmes conditions et dans le même établissement.

Comme externe, vous bénéficierez d'un programme d'intégration de trois semaines offert par l'employeur qui vous embauchera. Sachez que :

- vous devrez travailler sous la surveillance sur place d'une infirmière ;
- certains secteurs cliniques sont exclus ;
- les actes posés sont réglementés ; et
- vous êtes couverte par l'assurance responsabilité de l'établissement qui vous embauche ainsi que par celle de l'Ordre.

Pour être admise à l'externat, vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir terminé avec succès, depuis moins de 18 mois, tous les cours de votre deuxième année d'études si vous êtes inscrite au programme collégial (non seulement les cours en soins infirmiers, mais aussi les autres cours faisant partie de la deuxième année, tels le français, la philosophie, etc.), ou avoir cumulé au moins 60 crédits, si vous êtes inscrite au baccalauréat ;
- avoir été sélectionnée par un établissement de santé qui désire retenir vos services et qui en avisera l'Ordre.

## Comment s'y prendre?

C'est le registraire du collège ou le responsable du programme à l'université qui signe le formulaire d'attestation de réussite de votre deuxième année ou du cumul de 60 crédits, depuis moins de 18 mois.

- Faites ensuite parvenir ce formulaire au Bureau du registraire de l'Ordre.
- En même temps, posez votre candidature comme externe à un centre hospitalier où vous êtes intéressée à travailler.

Une fois votre candidature retenue, c'est votre employeur qui en informera l'Ordre. L'Ordre confirmera ensuite votre admissibilité à l'externat à l'employeur concerné. Vous ne pourrez pas être externe tant que votre admissibilité ne sera pas confirmée. Si vous n'êtes pas admissible, l'Ordre vous en informera personnellement.

C'est parce que l'Ordre a le mandat de protéger le public que l'externe travaille dans des conditions d'encadrement et de surveillance précises et que certains secteurs cliniques sont exclus, par exemple le bloc opératoire, la salle de réveil ou l'urgence<sup>3</sup>.

3. *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers*, D. 849-97, (1997) 129 G.O. II, 4571.

# Deuxième étape

## Le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière

Vous obtenez votre statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI) dès que vous êtes diplômée. Veuillez noter que le statut de CEPI n'est assorti d'aucun certificat officiel de l'Ordre.

Le statut de CEPI vous donne le privilège d'exercer la profession sous la surveillance sur place d'une infirmière. Vous gardez votre titre de CEPI et pouvez exercer à ce titre tant que l'un des événements ci-dessous ne s'est pas produit :

- la délivrance de votre permis d'exercice ;
- une absence à l'examen professionnel non excusée (voir la section « Confirmation d'inscription et convocation à l'examen », page 9) ;
- trois échecs à l'examen professionnel ;
- une période de deux ans écoulée depuis la date de la première session d'examen suivant l'obtention de votre diplôme.

### Qu'est-ce que le statut de CEPI implique ?

Compte tenu des limites de vos connaissances et habiletés, vous pouvez, à titre de CEPI, exercer plusieurs des activités réservées aux infirmières et ce, à certaines conditions, particulièrement quant à la surveillance, au processus d'intégration et aux formations spécifiques. Il est important de noter que certaines activités qui présentent un risque de préjudice élevé et exigent un haut niveau d'autonomie professionnelle et de jugement clinique ne peuvent être exercées par une CEPI. Ces activités sont énumérées dans le règlement applicable<sup>4</sup>.

Toutefois, vous ne pouvez être responsable d'une unité de soins à quelque moment ni en quelque lieu que ce soit. Vous ne pouvez pas non plus travailler à Info-Santé, compte tenu de la complexité d'une évaluation téléphonique et de l'expérience requise pour ce faire. N'oubliez pas qu'il vous incombe, en vertu de votre responsabilité personnelle et professionnelle envers le public, de ne pas vous placer en situation de risque.

### Pourquoi un examen professionnel ?

Toujours en raison du mandat de protection du public, étant maintenant diplômée, vous devez réussir l'examen professionnel de l'Ordre pour avoir droit au permis d'exercice. Cet examen vise à évaluer si vous possédez les connaissances, les habiletés et le jugement nécessaires pour résoudre des situations cliniques semblables à celles qui se présentent dans la pratique courante.

L'examen comporte deux volets, l'un pratique et l'autre théorique, et il faut réussir les deux. Le volet théorique comprend une centaine de questions ouvertes demandant une courte réponse. Dans le volet pratique, la candidate doit intervenir dans diverses situations cliniques auprès de patients simulés et selon des instructions précises<sup>5</sup>.

### Comment s'y prendre ?

#### Modalités d'inscription à l'examen professionnel

Votre établissement d'enseignement fait parvenir à l'Ordre la liste des personnes qui terminent le programme de formation infirmière. À partir de cette liste, l'Ordre vous achemine par la poste, à votre adresse personnelle, la documentation nécessaire pour vous inscrire à l'examen professionnel.

Vous devrez remplir le formulaire d'inscription à l'examen professionnel et nous le retourner, ainsi que le paiement des frais et autres documents requis, au moins 30 jours avant la date d'examen prévue. À cette date, l'Ordre doit avoir reçu de votre établissement d'enseignement la confirmation de l'obtention de votre diplôme, à défaut de quoi l'accès à l'examen vous sera refusé et vous serez convoquée à la prochaine session d'examen.

4. Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, D. 849-97, (1997) 129 G.O. II, 4571.

5. Pour les détails ayant trait à l'examen, voir le *Guide de préparation à l'examen professionnel de l'OIIQ*.



### Confirmation d'inscription et convocation à l'examen

Une fois votre dossier vérifié et complet, vous recevrez par la poste, deux semaines avant la date de l'examen, la confirmation de votre inscription vous indiquant le lieu et l'heure, ainsi qu'un feuillet de directives.

Même si vous bénéficiez d'une période de deux ans et de trois essais pour réussir l'examen professionnel de l'OIIQ et remplir ainsi les conditions de délivrance du permis, vous devez obligatoirement vous inscrire à l'examen professionnel chaque fois qu'on vous y convoque.

L'absence à l'examen peut être excusée notamment pour les causes suivantes : maladie, accouchement, décès d'un membre de la famille immédiate, ou en cas de force majeure, pourvu que vous puissiez en faire la preuve. Vous devez en avertir l'Ordre, en remplissant le formulaire *Absence à l'examen professionnel et demande d'excuse au Comité administratif*. Si votre demande est refusée, vous perdez votre statut de CEPI, mais vous pourrez vous présenter de nouveau à la session d'examen suivante, si vous êtes toujours admissible.

### Après l'examen

Les résultats de l'examen vous seront communiqués par la poste environ 8 semaines après la tenue de l'examen.

#### Vous avez réussi l'examen professionnel

Vous avez rempli une condition essentielle pour être admissible au permis d'exercice. Il reste toutefois d'autres conditions à satisfaire.

- Lorsque vous avez rempli le formulaire d'inscription à l'examen professionnel, vous avez dû déclarer toute décision judiciaire ou disciplinaire vous concernant. Dans le cas d'une décision vous déclarant coupable, l'Ordre étudiera votre dossier pour juger si cette infraction a un lien avec l'exercice de la profession et s'il peut vous accorder un permis. Il s'agit là d'une autre mesure de protection du public.

– Par ailleurs, pour exercer au Québec, vous devez avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession, en vertu de la *Charte de la langue française*<sup>6</sup>, et en fournir la preuve à l'Ordre. Vous répondez aux exigences de la Charte, si vous avez :

- étudié en français pendant trois ans au niveau secondaire ou postsecondaire ; **ou**
- réussi les examens de français langue maternelle de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> année du secondaire ; **ou**
- obtenu un certificat d'études secondaires, à compter de l'année 1985-1986.

Si c'est votre cas, l'Ordre a déjà cette confirmation dans votre dossier, faisant foi de votre connaissance suffisante de la langue française ; il n'est donc pas nécessaire de fournir d'autres preuves.

Par contre, si vous ne remplissez pas l'une de ces exigences, vous êtes tenue de passer l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Vous pouvez le faire dès la deuxième année d'études au collège ou à l'université. N'attendez pas la dernière minute, car cela retardera la délivrance de votre permis. Le formulaire d'inscription à l'examen de l'OQLF est disponible dans les établissements d'enseignement. C'est à vous qu'il revient d'envoyer à l'Ordre une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par l'OQLF.

#### Vous avez échoué à l'examen professionnel

Vous avez droit à deux reprises. Autrement dit, en cas d'un premier échec, vous pouvez vous représenter à deux autres sessions d'examen, mais dans le délai fixé, c'est-à-dire dans les deux années suivant la date de la première session d'examen après l'obtention de votre diplôme. Après trois échecs, vous perdez votre statut de CEPI et le droit d'exercer la profession d'infirmière.

Vous pouvez faire une demande de révision de vos résultats d'examen dans les 30 jours suivant leur envoi par l'Ordre, moyennant des frais.

6. *Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11, articles 35 et 36.



# Première étape

## Le permis et l'inscription au Tableau de l'Ordre

Vous avez obtenu votre diplôme, réussi l'examen de l'Ordre et rempli les autres conditions nécessaires pour obtenir votre permis ? L'Ordre vous l'enverra par la poste, avec le résultat de votre examen. Ce permis vous est accordé une fois, pour toute votre vie professionnelle. Félicitations et bienvenue dans la profession !

Cependant, le permis, à lui seul, n'est pas suffisant pour exercer la profession. Vous devez vous inscrire au Tableau. Le Tableau est un registre des membres en règle qui indique, entre autres, où vous travaillez, dans quel secteur d'activité et votre fonction. Il est illégal d'exercer la profession d'infirmière si vous n'êtes pas inscrite au Tableau, c'est-à-dire membre en règle de l'Ordre. C'est une autre mesure de protection du public qui fait partie du mandat et des obligations de l'Ordre. Comme l'inscription au Tableau est valable pour un an, tous les membres doivent s'inscrire chaque année, avant le 31 mars, s'ils désirent exercer la profession.



### Comment s'y prendre ?

Lorsque votre permis est délivré, l'Ordre vous inscrit temporairement au Tableau. Toutefois, vous devez remplir le *Formulaire d'inscription au Tableau* et payer les frais requis dans le délai prévu afin d'officialiser votre inscription au Tableau.

Vous recevrez par la poste, en même temps que votre permis, toute la documentation nécessaire. Vous pouvez vous inscrire par courrier, sur le site Web de l'Ordre ou en personne au siège social.

Les années suivantes, vous recevrez par la poste le formulaire et l'information nécessaires pour votre inscription annuelle.

### L'assurance responsabilité

On ne peut exercer la profession d'infirmière sans assurance. L'Ordre offre un régime d'assurance responsabilité professionnelle à ses membres, qui peuvent renouveler leur adhésion lors de l'inscription annuelle au Tableau. Vous pouvez aussi adhérer à un autre régime si vous le désirez. Dans ce cas, lorsque vous vous inscrirez au Tableau, vous devrez faire la preuve que vous êtes assurée. Cette obligation a trait à la protection du public et également à la vôtre.

# L'Ordre à votre service

Plusieurs services vous sont offerts, n'hésitez pas à vous en prévaloir

## Site Web : [www.oiiq.org](http://www.oiiq.org)

Le site Web de l'Ordre contient une foule de renseignements sur la profession, les modalités d'inscription à l'Ordre et à ses événements, les publications gratuites à télécharger ou en vente au Centre de documentation, et bien d'autres. Consultez-le fréquemment et inscrivez-vous aux listes de diffusion qui vous intéressent.

## Centre de documentation

Le Centre de documentation comprend une collection de 15 000 monographies et de 450 périodiques. Il dispose également de deux index de périodiques que vous pouvez consulter sur place par Internet.

## Bourses d'études

L'Ordre offre des bourses d'études de premier, deuxième et troisième cycles. Les renseignements sur les critères et les dates de tombée se trouvent sur notre site. Consultez aussi le site de la Fondation de recherche en sciences infirmières du Québec (FRESIQ) pour connaître ses programmes de bourses et celui de votre ordre régional qui offre peut-être des bourses auxquelles vous êtes admissible.

## Stages à l'étranger

Chaque année, l'Ordre accorde des commandites à des dizaines d'étudiants en soins infirmiers qui font des stages à l'étranger dans le cadre de leur programme d'études. Informez-vous à la Direction des services aux clientèles et des communications pour vérifier votre admissibilité.

## Perspective infirmière

*Perspective infirmière* est la revue officielle de l'Ordre qui traite de nombreux sujets d'intérêt clinique et professionnel. Elle vous est envoyée gratuitement dès le début de votre deuxième année de formation avec *Le Journal*, qui couvre les nouvelles de l'Ordre. C'est notre façon de vous souhaiter la bienvenue dans votre ordre professionnel.

## Banque d'emplois

Consultez notre banque d'emplois sur le site Web de l'Ordre.

## Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes (SERTIH)

L'OIIQ a participé à la mise sur pied du SERTIH de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) destiné aux infirmières, aux étudiantes en soins infirmiers, aux externes et aux candidates à l'exercice de la profession d'infirmière. Ce service permet aux soignants infectés de faire évaluer leur pratique par un comité d'experts, lequel donnera son avis sur le risque de transmission infectieuse et sur les mesures à prendre pour prévenir la transmission. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Service de consultation professionnelle de l'OIIQ : (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048. Pour joindre le SERTIH : 1 866 680-1856.

# Textes légaux s'appliquant à la profession d'infirmière

Des lois et des règlements régissent l'admission à l'exercice de la profession. Il est important que vous les connaissiez.

## 1

### Les lois

Le *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, L.Q. 2002, c. 33.

La *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, L.R.Q., c. I-8.

La *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.

## 2

### Les règlements

Le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, D. 848-97, (1997) 129 G.O. II, 4568.

Le *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers*, D. 849-97, (1997) 129 G.O. II, 4571.

Le *Règlement sur les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en soins infirmiers*, R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 6.

Le *Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers*, D. 512-2000, (2000) 132 G.O. II, 2677.

Ces divers règlements et lois sont disponibles aux Publications du Québec et sur le site Web de l'OIIQ : [www.oiiq.org](http://www.oiiq.org)

